



## **Municipalité de Petit-Saguenay**

35, rue du Quai, Petit-Saguenay, QC, G0V 1N0

418-272-2323

# **POLITIQUE D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE TOLÉRANCE**

## **Règlement numéro 19-334**

### **Règlement pour l'entretien des chemins de tolérance**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) ainsi que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), une municipalité « peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ».

**ATTENDU QUE**, conformément aux articles 779 et 791 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) et en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), une municipalité locale peut imposer une compensation pour pourvoir aux dépenses d'entretien desdits chemins.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay désire se doter d'un règlement pour offrir aux propriétaires d'immeubles situés sur un chemin privé un service d'entretien dudit chemin.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné le 7 octobre 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance du conseil.

**Résolution 2019:12:272**

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie**

**APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le règlement numéro **19-334** soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **chemin de tolérance** » : Un chemin de tolérance est un accès routier commun à deux résidences privées minimum, dont les propriétaires tolère le passage du public.
- « **propriétaires concernés** » : Les propriétaires concernés sont les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur à la date du dépôt de la requête de tous les immeubles riverains du chemin visé, qu'ils soient construits ou non.
- « **mandataire** » : Personne choisie par les propriétaires concernés pour agir en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité, responsable des communications avec l'ensemble des propriétaires concernés et unique représentant auprès de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

La présente politique a comme objectif de favoriser l'équité pour toute requête, ainsi qu'une prise de décision éclairée et rapide, et d'éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts liés à l'entretien.

## **ARTICLE 4 CHEMINS ADMISSIBLES**

La Municipalité effectue l'entretien d'un chemin de tolérance, pourvu que les critères suivants soient respectés :

- La chaussée a une largeur minimale de cinq (5) mètres sur toute sa longueur.
- La largeur minimale dégagée d'obstruction est de six (6) mètres.
- La hauteur minimale dégagée d'obstruction est de cinq (5) mètres.
- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin dispose d'un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des

terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire.

- Le chemin doit être ouvert au public et ne pas comprendre d'entraves à la circulation des véhicules, telles que des pancartes ou des clôtures.
- Le chemin doit préalablement avoir été réparé (profilage, ponceaux, pont, fossés, etc.) à la satisfaction de la Municipalité.
- La totalité du chemin doit se trouver sur le territoire de la Municipalité.
- Les requérants doivent nommer un mandataire.

Pour être admissible aux modalités du présent règlement, le chemin de tolérance doit également respecter les critères suivants :

- Pour l'entretien hivernal, le chemin doit desservir au moins deux résidences principales ou une entreprise opérationnelle à l'année.
- Pour l'entretien estival, le chemin doit desservir au moins deux résidences principales, dix résidences secondaires ou une entreprise opérationnelle à l'année.

## **ARTICLE 5 PROCÈDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire d'immeubles utilisant un chemin visé par la présente politique et intéressés à ce que la municipalité entretienne le chemin en question doit compléter le formulaire apparaissant à l'annexe 1 intitulé « Formulaire de demande d'entretien » et le remettre avec les documents requis à la Municipalité.

Cette demande doit être signée par une majorité de propriétaire (50% plus un) qui doivent utiliser ledit chemin privé pour avoir accès à leur propriété, ainsi que par le ou les propriétaires du lot constituant le chemin dont il est question à la demande d'entretien.

Cette demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le :

- 1er septembre pour la demande d'entretien hivernal
- 1er mars pour une demande d'entretien estival

Les demandes reçues après ces dates ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

Les frais de requête et d'analyse de dossier sont fixés à vingt dollars (20,00 \$) par signataire de la demande. L'évaluation débutera seulement lorsque les frais seront payés au complet sera non remboursable si la demande est refusée.

La procédure pour cesser l'entretien d'un chemin de tolérance est identique à la procédure de demande.

## **ARTICLE 6 DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ**

Après réception de la demande, le Conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution les chemins de tolérance qu'elle entretient. La résolution mentionne les noms des chemins visés ainsi que leur longueur respective. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin de tolérance.

## **ARTICLE 7 TYPES D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE TOLÉRANCE**

### **7.1 Entretien estival**

Le service d'entretien estival consiste à :

- Nivelage du chemin de tolérance, deux (2) fois par année.
- Inspection des ponceaux et fossés.

Pour l'inspection des ponceaux et fossés, la Municipalité fera une vérification au besoin et enverra des avis pour la correction de ceux-ci, aux frais des propriétaires concernés.

### **7.2 Entretien hivernal**

Le service d'entretien hivernal consiste à :

- Déneigement du chemin sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés
- Sablage du chemin au besoin.

Le déneigement est effectué à compter du 15 novembre de chaque année jusqu'au 15 avril de chaque année qui suit ou au début de la première à la dernière neige, selon les conditions émises dans les cahiers de charge du contracteur affecté au déneigement.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandes apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.

### **7.3 Travaux d'urgence**

Lorsque l'état d'un chemin de tolérance met en danger la sécurité des personnes, la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer des travaux d'urgence sur ledit chemin sans le consentement du mandataire. Ces travaux sont assumés entièrement par les propriétaires concernés.

## **ARTICLE 8            TARIFICATION ET TAXATION**

Les coûts d'entretien hivernal des chemins de tolérance sont assumés par la Municipalité comme suit. Le moindre de :

- 50% des coûts d'entretien chargés par l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux.
- Le coût moyen du déneigement au kilomètre que la Municipalité défraie pour l'entretien hivernal des chemins publics.

Les coûts d'entretien estival sont assumé à 50% par la Municipalité.

Pour se procurer les fonds nécessaires pour financer la balance des coûts d'entretien, il est imposé et prélevé à chaque année de tous les propriétaires concernés une compensation établie en divisant le montant résiduel à financer par le nombre de propriétaires concernés.

La Municipalité adopte à chaque année la tarification pour chaque chemin de tolérance pris en charge, qui est incluse dans son règlement décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications.

## **ARTICLE 9            RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Aucun des travaux décrétés par l'application de la politique n'engage la responsabilité de la municipalité pour les dommages causés au chemin de tolérance, aux propriétés riveraines ou pour ceux subits par les personnes circulantes.

Les propriétaires dégagent également la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 10            RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES**

L'ensemble des propriétaires des terrains riverains d'un chemin de tolérance sont responsable de la réfection ou construction de chemins, ponceaux, fossés ou tout autres entités, ainsi que du rechargement granulaire, de l'asphaltage, du débroussaillage des côtés de chemin et de l'éclairage.

En outre, ces mêmes propriétaires ont l'obligation d'assurer en tout temps la libre circulation de l'eau sous ces ouvrages, la Municipalité se réservant le droit d'interrompre tout service en cas d'inondation du chemin de tolérance.

## **ARTICLE 11            RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

Si l'entrepreneur ne respecte pas les travaux identifiés à son contrat ou n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ainsi que la Municipalité.

Si les problèmes persistent, le mandataire prend les mesures qu'il juge nécessaires et ce avec le consentement écrit des requérants et en informe immédiatement par écrit la Municipalité.

Dans le cas où, le mandataire met fin au contrat de l'entrepreneur et ce avec le consentement écrit de tous les requérants, la Municipalité adopte une résolution dans ce sens et les propriétaires des travaux reprendront la charge de l'entretien.

Une autre pétition-requête pour la prise en charge dudit chemin pourra alors être déposée au conseil pour que la Municipalité entreprenne à nouveau le processus pour l'année ou la saison suivante.

## **ARTICLE 12            ABROGATION**

Le présent règlement replace et abroge tous les règlements, politiques et procédures portant sur l'entretien des chemins de tolérance.

## **ARTICLE 13            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Philôme La France, Maire

---

Lisa Houde, Directrice générale

Avis de motion : 7 octobre 2019

Adoption : 2 décembre 2019

Publication : 3 décembre 2019

Entrée en vigueur : 3 décembre 2019